

N° 4665

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 1999-2000

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL**

concernant la participation du Luxembourg à la mission d'observation
de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE) aux
élections municipales partielles au Monténégro

* * *

*(Dépôt: le 5.5.2000)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (4.5.2000).....	1
2) Texte du projet de règlement grand-ducal.....	2
3) Exposé des motifs.....	2
4) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Ministre des Affaires étrangères (14.4.2000)	4
5) Dépêche du Ministre des Affaires étrangères au Ministre aux Relations avec le Parlement (2.5.2000)	4

**DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(4.5.2000)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, avec prière de bien vouloir en saisir la Commission de Travail.

Je joins le texte du projet, un exposé des motifs, l'approbation de la Commission des Affaires Etrangères de la Chambre des Députés et une lettre explicative du Ministre.

Le Ministre souhaite en outre souligner l'importance qui s'attache à un accomplissement rapide des procédures d'adoption dudit projet en raison de la date prévue du départ des observateurs qui sont censés arriver au Monténégro le 6 juin 2000.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre aux Relations avec le Parlement,
François BILTGEN

*

TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Vu la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations de maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales, et notamment son article 1er;

Les commissions compétentes de la Chambre des députés ayant été consultées;

Vu la décision du Gouvernement en Conseil du 28 avril 2000;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Commission de travail de la Chambre des députés;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce extérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1.– Le Gouvernement luxembourgeois participera à la mission d'observation de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE) aux élections municipales partielles au Monténégro, qui se tiendront le 11 juin 2000. Il enverra à cet effet un contingent d'observateurs limité à 5 au maximum.

Art. 2.– Le statut des membres du contingent luxembourgeois est défini conformément aux articles 5 et suivants de la loi du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations de maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales.

Art. 3.– Notre Ministre des Affaires étrangères et du Commerce extérieur est chargé de l'exécution du présent règlement, qui sera publié au Mémorial et qui entrera en vigueur le 5 juin 2000.

*

EXPOSE DES MOTIFS

1. LA MISSION D'OBSERVATION DES ELECTIONS MUNICIPALES PARTIELLES AU MONTENEGRO

L'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE) prévoit d'envoyer un contingent d'une quarantaine d'observateurs à court terme à la mission d'observation des élections municipales partielles au Monténégro. La mission se déroulera approximativement du 6 juin au 13 juin. Ces élections locales, qui se déroulent dans les villes de Podgorica et de Herceg Novi, concerneront environ un tiers de l'électorat du Monténégro.

Bien que l'OSCE n'ait pas encore été formellement invitée par le gouvernement monténégrin à observer les élections, une invitation de la part des autorités monténégrines ne devrait pas tarder. Il importe cependant de commencer dès maintenant à préparer la mission afin d'assurer un déroulement efficace.

Dès lors l'OSCE a d'ores et déjà sondé le Gouvernement luxembourgeois pour savoir si une participation luxembourgeoise pourrait être envisagée. Afin d'être en mesure de contribuer des observateurs, le Gouvernement luxembourgeois doit entamer aussitôt que possible la préparation de sa participation.

*

2. CONSIDERATIONS POLITIQUES D'UNE PARTICIPATION LUXEMBOURGEOISE

D'un point de vue de politique étrangère, il importe de contribuer à l'effort de la communauté internationale de stabiliser la situation au Monténégro. La mission de l'OSCE d'observation des élections municipales partielles en est un élément essentiel.

D'un point de vue de politique intérieure, il serait d'ailleurs utile de montrer à l'opinion publique luxembourgeoise et aux nombreux demandeurs d'asile originaires du Monténégro que le gouvernement ne ménage aucun effort d'action et d'observation en relation avec le Monténégro.

*

3. PROCEDURE LEGISLATIVE RELATIVE A UNE PARTICIPATION LUXEMBOURGEOISE

Conformément à l'article 1(2) de la loi du 27 juillet 1992 relative à la participation luxembourgeoise à des opérations de maintien de la paix (loi OMP), la Commission des affaires étrangères de la Chambre des Députés a été consultée quant au principe d'une participation du Luxembourg à la mission d'observation des élections au Monténégro. Lors de sa session spéciale du 14 avril, la Commission s'est prononcée en faveur d'une participation luxembourgeoise et de la mise à disposition de l'OSCE d'un contingent luxembourgeois d'un maximum de 5 personnes.

Après consultation de la Commission des Affaires Etrangères, la proposition a été soumise pour décision au Conseil de Gouvernement en date du 28 avril 2000. Le Conseil de Gouvernement a donné son accord de principe pour l'envoi de 5 observateurs luxembourgeois au maximum, et a invité le Ministre des Affaires étrangères à prendre les mesures d'exécution nécessaires à cette contribution luxembourgeoise à l'action de l'OSCE en conformité avec la procédure prévue dans la loi du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations de maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales.

Afin d'éviter les difficultés rencontrées en raison du délai des procédures lors de l'adoption des règlements pour les missions d'observation en Croatie et en Russie, le projet de règlement détermine à l'avance la date d'entrée en vigueur du règlement.

*

4. LA SECURITE DES OBSERVATEURS

Quant aux éventuels risques d'une telle mission, les précédents du passé, notamment le cas de la mission de vérification de l'OSCE au Kosovo (MVK), ont montré qu'en cas de sécurité précaire sur les lieux d'observation, l'OSCE procède à un retrait des observateurs.

Lors du recrutement des observateurs luxembourgeois pour cette mission, le Ministère fera appel exclusivement à des candidats qui bénéficient déjà d'une solide expérience et qui ont démontré au Département leur capacité de maintenir le calme dans des situations de tension.

*

5. LES INDEMNITES ACCORDEES AUX OBSERVATEURS

Conformément aux missions précédentes et selon les dispositions de la loi OMP, les observateurs toucheront:

- une indemnité spéciale journalière de 2.500.– LUF (deux mille cinq cents), non pensionnable et exempte d'impôts et de cotisations sociales, fixée par le Conseil de Gouvernement;
- une indemnité journalière pour frais de séjour de 2.030.– LUF (deux mille trente), non imposable et non pensionnable.

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES**

(14.4.2000)

Madame le Ministre,

Conformément à la loi du 27 juillet 1992 le Gouvernement a consulté la Commission des Affaires étrangères et européennes au sujet de la participation du Luxembourg à la mission d'observation de l'OSCE aux élections municipales partielles au Monténégro.

La Commission des Affaires étrangères et européennes a approuvé cette initiative le 14 avril 2000.

Je vous prie de croire, Madame le Ministre, aux assurances de ma considération très distinguée.

Pour le Président de la Chambre des Députés,

Le Greffier,

Guillaume WAGENER

*

**DEPECHE DU MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES
AU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT**

(2.5.2000)

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, qui a été élaboré par le Ministère des Affaires Etrangères, du Commerce Extérieur, de la Coopération, de l'Action Humanitaire et de la Défense, avec prière de bien vouloir le soumettre à l'avis du Conseil d'Etat et de la Commission de Travail de la Chambre des Députés.

Le Conseil de Gouvernement du 28 avril 2000 a pris la décision de principe de participer à la mission d'observation des élections municipales partielles au Monténégro du 11 juin 2000 par l'envoi d'un contingent de 5 observateurs au maximum. Cette mission se tiendra approximativement du 6 juin 2000 au 13 juin 2000.

La Commission des Affaires étrangères de la Chambre des Députés a été consultée le 14 avril 2000 et a approuvé l'initiative. Veuillez trouver en annexe la lettre du Président de la Chambre des Députés à ce sujet.

Je souhaite souligner l'importance qui s'attache à un accomplissement rapide des procédures d'adoption dudit projet en raison de la date prévue du départ des observateurs qui sont censés arriver au Monténégro le 6 juin 2000. Par mesure de précaution, j'ai prévu que le règlement détermine à l'avance la date d'entrée en vigueur du règlement.

Je vous prie de bien vouloir trouver en annexe le texte du projet de règlement grand-ducal avec un exposé des motifs.

Pour le Ministre des Affaires Etrangères,

Alphonse BERNS

Secrétaire Général